

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2025_21

Date de convocation : 26 mars 2025

Date d'affichage : 26 mars 2025

L'an deux mille vingt cinq

Le huit avril à 19h00

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 31

Votants : 45

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Légalement convoqué, s'est réuni à
salle polyvalente de Villemaréchal**

OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA GRANGE DES GRAILLONS – CHOIX DES ENTREPRISES

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, M. GIRY, Mme AUFILS, Mme ROUZAUD - **FLAGY** : M. DESVIGNES - **MONTIGNY SUR LOING** : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET - **MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. ZAKEOSSIAN, M. JOCHMANS, Mme EYRIGNOUX, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. ATLAN, M. SEPTIERS - **NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD - **NONVILLE** : M. BELLIOU - **PALEY** : M. COCHIN - **REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE - **SAINT MAMMES** : M. SURIER, M. CARRANT - **THOMERY** : M. MICHEL - **TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT - **VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. MOMON, M. BEUDAERT - **VILLECERF** : M. DEYSSON - **VILLEMARECHAL** : Mme KLEIN, M. GOISET - **VILLEMER** : M. BEAUFRETON - **VILLE SAINT JACQUES** : M. PERADON

ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme BAYE représentée par M. GONORD
Mme GRONGNARD représentée par Mme ROUZAUD
DORMELLES : M. LARGILLIERE représenté par M. DESVIGNES
LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS représenté par M. BELLIOU
MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. FONTUGNE représenté par M. JOCHMANS
Mme SAVAL-BONET représentée par M. ATLAN
M. POUILLIER représenté par Mme EYRIGNOUX
M. LOEUILLLOT représenté par Mme MONCHECOURT
Mme EPIKMEN représentée par M. CORBEL
Mme THALAMY représentée par Mme JACQUENET
SAINT MAMMES : Mme PIAT représentée par M. SURIER
M. LE BLOAS représenté par M. CARRANT
THOMERY : M. TROUBAT représenté par M. MICHEL
VERNOU LA CELLE SUR SEINE : Mme DARGNAT représentée par M. MOMON

ETAIENT ABSENTS COMMUNES DE :

MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme GAUDIN, M. BODIER, Mme DUMAS-PRIMBAULT
THOMERY : Mme DUPONT, Mme PATTYN

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 11/04/2025

ID : 077-247700032-20250408-M20251-CC

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2025_21

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 24 mars 2025,
Vu les avis favorables de la Commission MAPA du 11 et 24 mars 2025,
Vu le budget communautaire,

Considérant ce qui suit :

Le coût des travaux par l'architecte a été estimé à 1 660 000 € HT. Un avis d'appel public à la concurrence pour lancer le marché en procédure adaptée a été mis en ligne le 15 janvier 2025 avec une date limite de remise des offres fixée au 14 février 2025.

Le marché a été alloté comme suit :

- LOT 1 – VRD – GROS ŒUVRE (estimation : 915 000 € HT) ;
- LOT 2 – CHARPENTE – COURVERTURE – TERRASSE (estimation : 76 000 € HT) ;
- LOT 3 – MENUISERIE ALUMINIUM – SERRURERIE (estimation : 132 000 € HT) ;
- LOT 4 – MENUISERIE BOIS (estimation : 114 000 € HT) ;
- LOT 5 – CLOISONS – DOUBLAGE – FAUX-PLAFOND (estimation : 109 000 € HT) ;
- LOT 6 – ELECTRICITE (estimation : 82 000 € HT) ;
- LOT 7 – PLOMBERIE – CHAUFFAGE – VMC (estimation : 145 000 € HT) ;
- LOT 8 – PEINTURE – SOLS SOUPLES (estimation : 64 000 € HT) ;
- LOT 9 – ELEVATEUR PMR (estimation : 23 000 € HT).

SOIT UN MONTANT TOTAL DE 1 660 000.00€ HT

Lors de la réception des plis, aucune offre n'a été réceptionnée pour le lot 2. Conformément à l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique, le lot a été relancé sans publicité sous forme de consultation par courriels à plusieurs entreprises du secteur concerné pour ne pas retarder le lancement des travaux.

La Commission MAPA, réunie les 11 et 24 mars 2025, a étudié l'analyse des propositions des entreprises ayant soumissionné au marché.

Elle a émis un avis favorable pour le choix des entreprises suivantes considérées comme mieux-disantes :

- LOT 1 : PDS BATIMENT pour un montant de 727 242,40 € HT ;
- LOT 2 : SERI pour un montant de 116 345,00€ HT (validation commission MAPA du 24/03/2025) ;
- LOT 3 : MIROITERIE BELLE OMBRE pour un montant de 207 167,00 € HT ;
- LOT 4 : MBA pour un montant de 139 907,61 € HT ;
- LOT 5 : SORBAT 77. pour un montant de 118 730,00 € HT ;
- LOT 6 : SDE pour un montant de 84 300,00 € HT ;
- LOT 7 : DESCANTES pour un montant de 130 532,48€ HT (validation commission MAPA du 24/03/2025) ;
- LOT 8 : DELCLOY pour un montant de 43 714,47 € HT ;
- LOT 9 : ERMHES pour un montant de 22 493,57 € HT ;

SOIT UN MONTANT TOTAL DE 1 590 432.30€ HT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser la signature du marché de travaux de réaménagement de la grange des grailons, ainsi que tout documents afférents et d'inscrire les crédits nécessaires à la dépense au budget communautaire.

45 voix pour : M. GONORD, M. KERIGER, M. GIRY, Mme AUFILS, Mme ROUZAUD, M. DESVIGNES, Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET, M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, Mme EYRIGNOUX, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. ATLAN, M. SEPTIERS, M. GUIMARD, M. BELLIOU, M. COCHIN, Mme PENIFAURE, M. SURIER, M. CARRANT, M. MICHEL, Mme PILLOT, M. MOMON, M. BEUDAERT, M. DEYSSON, Mme KLEIN, M. GOISET, M. BEAUFRETON, M. PERADON, Mme BAYE, Mme GRONGNARD, M. LARGILLIERE, M. OTLINGHAUS, Mme SAVAL-BONET, M. POUILLIER, M. LOEUILLOT, Mme EPIKMEN, Mme THALAMY, Mme PIAT, M. LE BLOAS, M. TROUBAT, Mme DARGNAT

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président

Patrick SEPTIERS



Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 11/04/2025

ID : 077-247700032-20250408-M20251-CC

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 077-247700032-20250408-M20251-CC

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.